

N° 2022\_10

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation  
8 mars 2022

Date d'envoi en Préfecture  
17 mars 2022

Date d'affichage  
21 mars 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

**Séance du 14 mars 2022**

Le lundi 14 mars 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Étaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

**Étaient excusé(s) :** Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Eric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Gérard CROZIER), Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE Lionel ROUQUET, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Christel DUBOIS

**Marché de travaux relatif à l'aménagement des abords de la Maison médicale - Autorisation de signature**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Commande publique et notamment ses articles L.1413-2, L.2123-1 et suivants,

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 mars 2022,

Au-delà de la construction du bâtiment dédié aux infirmiers aux médecins, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune d'Alex s'est engagée à réaliser les aménagements des abords de la Maison médicale.

Une consultation a donc également récemment lancée sur le sujet. Cette consultation, passée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et suivants du Code de la Commande publique, comprend les travaux suivants :

- Viabilisation des quatre lots en créant les extensions des différents réseaux (EU AEP Bt tel et éclairage)
- Création des circulations piétonnes sécurisées
- Création des parkings
- Création des espaces paysagers

En date du 10 Mars 2022, la Commission d'appel d'offres s'est prononcée pour avis en faveur du candidat ayant présenté la meilleure offre ainsi qu'il suit :

Intitulé du marché	Nom de l'entreprise	Montant HT (en euros)
Aménagement des abords de la Maison médicale	Entreprise E26 TP	121 904,25

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'attribuer** le marché de travaux relatif à l'aménagement des abords de la Maison médicale à l'entreprise E26 TP, sise 895 rue Louis Saillant à Portes les Valence (26800),
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux sus-évoqués dans le cadre de l'aménagement des abords de la maison médicale,
- **Etant précisé** que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont prévus au sein du budget communal,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

**M. Gérard Crozier**  
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.